

BULLETIN JOLY BOURSE

ACTUALITÉ DU DROIT FINANCIER

À LA UNE

ENTRETIEN

« La nouvelle articulation des règles a été pensée
pour les praticiens » → PAGE 8

France DRUMMOND et Julie KLEIN

ABUS DE MARCHÉ

Sanction d'EDF par l'AMF : ou comment ajouter au défi
de construire un réacteur EPR → PAGE 10

Dominique BOMPOINT et Vincent RAMONÉDA

DOCTRINE

Retour sur la notion d'activités pour compte propre
dans les services d'investissement → PAGE 42

Hubert de VAUPLANE

Direction scientifique**Hervé SYNDET,**

agrégé des facultés de droit, professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Direction éditoriale**Stéphane TORCK,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Comité scientifique**Thierry BONNEAU,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Marielle COHEN-BRANCHE,médiateur de l'Autorité des marchés financiers
membre du Tribunal international administratif de la Banque mondiale**Jean-Jacques DAIGRE,**

professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Éric DEZEUZE,

avocat associé, Bredin Prat, professeur associé à l'université Paris Descartes

France DRUMMOND,

agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Laurent FAUGÉROLAS,

Holbein Partners

Antoine GAUDEMET,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Hervé LÉCUYER,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Nicolas RONTCHEVSKY,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Strasbourg

Myriam ROUSSILLE,

professeur à l'université du Maine, IRJS Sorbonne-Finance

Bertrand de SAINT MARS,

délégué général adjoint de l'AMAFI

Thierry SAMIN,chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et Paris V (René Descartes),
responsable de la réglementation bancaire et financière, direction des affaires juridiques, Société Générale**Dominique SCHMIDT,**

agrégé des facultés de droit, avocat honoraire, barreau de Paris

Stéphane TORCK,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Angélique FARACHE

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82651 • ISSN 1638-9468

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 150 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 485 € HT - Abonnement étranger 2020 : 533,50 € HT

Prix au numéro France : 93,05 € HT - Prix au numéro étranger : 102 €

Le Bulletin Joly Bourse peut désormais être cité de la manière suivante : BJB janv. 2017, n° 116p5, p. 1.



SOMMAIRE

Bulletin n° 5 • Septembre-Octobre 2020

ACTUALITÉ

PAGE 5

ENTRETIEN

119g4 « La nouvelle articulation des règles a été pensée pour les praticiens »

PAGE 8

France DRUMMOND et Julie KLEIN

Prise en application de la loi PACTE, l'ordonnance du 16 septembre 2020 regroupe, au sein d'une nouvelle division spécifique, les dispositions du Code de commerce propres aux sociétés cotées. Cette proposition avait été formulée par les professeurs Drummond et Klein, puis développée dans un rapport du 26 mars 2018 sous l'égide du HCJP, avant de voir le jour dans le cadre de l'ordonnance du 16 septembre 2020, qui sera complétée ultérieurement pour la partie réglementaire. France Drummond et Julie Klein nous exposent la genèse et les objectifs de cette réforme qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ABUS DE MARCHÉ

119g1 Sanction d'EDF par l'AMF : ou comment ajouter au défi de construire un réacteur EPR

PAGE 10

Dominique BOMPOINT et Vincent RAMONÉDA

AMF, déc., 28 juill. 2020, n° 7, SAN-2020-08, Sté Électricité de France S.A.

Les sanctions pécuniaires infligées par la commission des sanctions de l'AMF à EDF et son ancien dirigeant illustrent les difficultés de communiquer dans le respect de la réglementation boursière sur les différentes étapes d'un projet industriel complexe et de long terme.

À signaler également

PAGE 19

PRESTATAIRES

119f9 Importance du formalisme et des procédures dans l'application du règlement EMIR

PAGE 20

Haroun BOUCHETA et Thiebald CREMERS

AMF, déc., 24 janv. 2020, n° 1, SAN-2020-02, BRED Banque Populaire

L'AMF sanctionne pour la première fois un PSI pour manquement à ses obligations professionnelles issues du règlement EMIR. Cette décision de la commission des sanctions apporte d'utiles précisions sur la manière dont doivent être respectées les dispositions relatives aux confirmations des dérivés OTC non compensés, aux déclarations des transactions aux référentiels centraux et au dispositif de conformité à mettre en place.

119f6 CGP : l'absence de régime général palliée par l'application extensive du régime particulier de CIF

PAGE 23

Jean-Jacques DAIGRE

AMF, déc., 3 juill. 2020, n° 5, SAN-2020-06

La commission des sanctions de l'AMF persiste et signe : un conseiller en investissements financiers est soumis à toutes les obligations particulières attachées à cette activité réglementée même pour ses autres activités de conseiller en gestion de patrimoine.

119f7 Le CIF doit contrôler la qualité des informations communiquées à ses clients

PAGE 25

Michel STORCK

AMF, déc., 23 juill. 2020, n° 6, SAN-2020-07, Tec Assurances

La commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et son gérant pour des manquements à leurs obligations professionnelles.

119f8 Commercialisation de produits d'investissement à vocation défiscalisante : nouvelle sanction d'un CIF et de son dirigeant

PAGE 28

Jérôme HERBET

AMF, déc., 26 juin 2020, n° 4, SAN-2020-05, Sté Cérès Finance et M. A.

Dans une décision du 26 juin 2020, la commission des sanctions de l'AMF a prononcé des sanctions pécuniaires de, respectivement, 20 000 € et 80 000 € à l'encontre de la société Cérès Finance et de son gérant, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de CIF pendant 5 ans à l'encontre de chacun de ces mis en cause.

À signaler également

PAGE 31

PRODUITS FINANCIERS

119f5 Les intermédiaires en œuvres d'art plus sévèrement sanctionnés par le Conseil d'État que par l'AMF

PAGE 32

Thierry BONNEAU

CE, 6^e-5^e ch. réunies, 22 juill. 2020, n° 427042, M. B. et Sté Signatures

Sont des intermédiaires en biens divers les professionnels dont l'activité consiste, par le biais d'un réseau d'intermédiaires constitué de conseillers en gestion de patrimoine et de conseils en investissements financiers, à commercialiser un placement dans des œuvres d'art acquises par eux pour le compte de leurs clients. Ces professionnels ne peuvent, en conséquence, initier et accomplir cette activité d'intermédiation qu'en s'assurant que leurs communications à caractère promotionnel sont exactes et non trompeuses.

GESTION D'ACTIFS ET TITRISATION

119g8 Gestion d'actifs : adaptation du cadre réglementaire

PAGE 35

Michel STORCK

D. n° 2020-1148, 17 sept. 2020, adaptant le cadre juridique de la gestion d'actifs : JO, 19 sept. 2020

Dans le prolongement de la loi PACTE, un décret du 17 septembre 2020 procède à plusieurs modifications de la réglementation applicable aux FIA ainsi qu'à la gestion d'actifs.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES

119g3 La Cour de cassation condamne le taux négatif : incidence en droit des marchés

PAGE 38

Franck AUCKENTHALER

Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2020, n° 18-23803, PB

La Cour de cassation se prononce pour la première fois sur l'incidence des taux négatifs en matière de prêt d'agent. Elle juge qu'à défaut de convention contraire, le régime du Code civil s'oppose à ce qu'une rémunération soit due, même à titre temporaire, par le prêteur à l'emprunteur. Mais la règle n'est que supplétive et la convention des parties peut y déroger. L'arrêt confirme donc la licéité de la stipulation conventionnelle d'une rémunération due par le solvens à l'accipiens au titre d'un prêt mais aussi d'autres conventions des marchés financiers, obligations, transferts temporaires, contrats financiers ou garanties financières.

DOCTRINE

119g9 Retour sur la notion d'activités pour compte propre dans les services d'investissement

PAGE 42

Hubert de VAUPLANE

La notion de services d'investissement pour compte propre est une notion complexe, souvent mal comprise. Cela tient au fait que celle-ci recouvre différentes formes de compte propre : les activités exercées dans le cadre d'une relation avec la clientèle, et celles effectuées sans aucune relation avec la clientèle. L'article revient sur cette notion en clarifiant ce qui ressort de l'une ou de l'autre de ces activités.

119g2 La rénovation du critère de l'investisseur qualifié

PAGE 50

Adrien TEHRANI

La réforme des dispositions nationales relatives aux offres au public de titres a conduit en 2019 à supprimer du Code monétaire et financier la définition et la liste des investisseurs qualifiés. Sans bouleverser au fond le critère de l'investisseur qualifié, compte tenu du règlement Prospectus III, les modifications apportées ont été source de clarification, contribuant à mieux articuler droit national et droit de l'Union européenne. Il y a pourtant encore matière à clarifier, y compris au niveau européen.

119g7 Directive MiFID II et analyse financière : deux ans plus tard, de nouvelles réflexions...

PAGE 54

Karine GABAÏ

Plus de deux ans après MIF 2, le bilan est mitigé pour l'analyse financière. Face à ce constat, quelles propositions formulent les associations de Place et l'Union européenne s'agissant de la couverture des petites et moyennes capitalisations boursières ?

Table chronologique des sources commentées

2020			
JANVIER			
AMF, déc., 24 janv. 2020, n° 1, SAN-2020-02, BRED Banque Populairep. 20	119f9	AMF, « Synthèse des contrôles SPOT sur l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques et sur la conservation des enregistrements », 21 juill. 2020 p. 5	119h0
		CE, 6 ^e -5 ^e ch. réunies, 22 juill. 2020, n° 427042, M. B. et Sté Signaturesp. 32	119f5
MARS			
Cass. 1 ^{re} civ., 25 mars 2020, n° 18-23803, PBp. 38	119g3	AMF, déc., 23 juill. 2020, n° 6, SAN-2020-07, Tec Assurances.....p. 25	119f7
AVRIL			
AMF, compo. adm., 9 avr. 2020, TRA-2020-10, publié le 4 août 2020p. 19	119g5	AMF, communiqué, 24 juill. 2020p. 6	119h2
JUIN			
AMF, déc., 26 juin 2020, n° 4, SAN-2020-05, Sté Cérés Finance et M. A.....p. 28	119f8	AMF, déc., 28 juill. 2020, n° 7, SAN-2020-08, Sté Électricité de France S.A.p. 10	119g1
AMF, compo. adm., 30 juin 2020, TRA-2020-11, publié le 23 septembre 2020p. 31	119g6	SEPTEMBRE	
JUILLET			
AMF, déc., 3 juill. 2020, n° 5, SAN-2020-06p. 23	119f6	Ord. n° 2020-1142, 16 sept. 2020, portant création, au sein du Code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation : JO, 17 sept. 2020.....p. 8	119g4
		D. n° 2020-1148, 17 sept. 2020, adaptant le cadre juridique de la gestion d'actifs : JO, 19 sept. 2020.....p. 35	119g8
		Comm. UE, communiqué IP/20/1677, 24 sept. 2020p. 6	119h3
		AMF, « Synthèse des contrôles SPOT sur l'évaluation des instruments financiers complexes », 29 sept. 2020.....p. 5	119h1
		AMF, actualités, 29 sept. 2020p. 6	119h3

Un encart *Kiosque Lextenso 2020* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr